

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 15 décembre 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSES - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Eric DIARD - Daniel GAGNON - Roland GIBERTI - Richard MALLIE - Danielle MILON - Pascal MONTECOT.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEVT 005-1240/16/BM

■ Approbation de subvention forfaitaire aux logements T1-T2 au profit de la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques pour l'opération Chemin de Sarnègue à Saint-Chamas
MET 16/2227/BM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la somme correspondant aux prélèvements SRU des communes qui n'atteignent pas leurs obligations de 25% de logements sociaux, doit être reversée par l'Etat aux EPCI délégataires des aides à la pierre.

L'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » est devenue délégataire des aides à la pierre le 1^{er} janvier 2014. Les sommes perçues doivent alors être destinées au financement de la réalisation de logements sociaux.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « Equilibre Social de Habitat », l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » a donc mis en place des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

Les principes de mixité et de développement durable sont des enjeux définis dans le Programme Local de l'Habitat de cet ancien EPCI. Ainsi il s'agit d'encourager la construction de logements sociaux sur le

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Janvier 2017

territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues alliant ces deux objectifs.

C'est pourquoi, par délibération communautaire n°124/14 du 26 mai 2014, l'ex Communauté d'Agglomération a développé une aide de 4 000 € par logement PLAI ou PLUS de Type 2 maximum.

Par courrier du 12 octobre 2016, la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques (SFHE) a sollicité auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence une subvention forfaitaire aux petits logements T1-T2 pour l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux T1-T2 (7 logements Prêt Locatif Aidé d'Intégration PLAI et 15 logements Prêt Locatif à Usage Social PLUS) sur la commune de Saint-Chamas.

La subvention forfaitaire à la production de petits logements de type T1-T2 s'établit comme suit :

Subvention forfaitaire par logement PLAI/PLUS (T1-T2) : 4 000 € X 22 logements soit 88 000 €

Par conséquent, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour une subvention forfaitaire d'un montant total de 88 000 € pour la construction de vingt-deux logements T1-T2 (7 PLAI et 15 PLUS).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L5216-5 ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.302-7 ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération communautaire n° 70/10 du 29 mars 2010 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- La délibération communautaire n° 124/14 du 26 mai 2014 de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, relative à l'aide à la production de logements sociaux et à l'attribution de subvention forfaitaire pour les logements PLAI – PLUS T2 maximum ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;
- L'avis formulé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 décembre 2016.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Délibère**

**Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Janvier 2017**

Article 1 :

Est accordée une subvention forfaitaire de 88 000 € à la SA d'HLM Société Française des Habitations Economiques, pour l'opération de construction de 22 logements locatifs sociaux T1-T2 (7 PLAI et 15 PLUS) « Chemin de Sarnègue » à Saint-Chamas.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de cette opération.

Article 3 :

La Commune de Saint-Chamas sera « délégataire » du/des logements du contingent réservataire.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Investissement sur la ligne 204 du budget de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS

Signé le 15 Décembre 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 9 Janvier 2017